

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AOÛT 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°.....
Du 09/08/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
La CNPC Niger
Petroleum S.A

CONTRE

L'Entreprise
ADAM le
Constructeur

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 09 Août Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieur OUMAROU Garba et Nana Aichatou ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La CNPC Niger Petroleum S.A : Société anonyme avec administrateur Général, au capital social de 10.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n° NI-NIA-2008-B1332, ayant son siège social à Niamey, corniche Gamkallé , BP 12520-Niamey, agissant par l'organe de son Administrateur Général, domicilié en cette qualité audit siège, Assistée de Maître **MOUSSA COULIBALY**, Avocat à la Cour, en l'Étude duquel domicile est élu

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

L'Entreprise ADAM le Constructeur, BTP, PUIITS, ciments et commerce général : BP 249 Maradi, QUARTIER ALI DAN SOFO, tel : 96 27 10 97/90 63 52 52, prise en la personne de son DG, Assisté de Maître **ISSOUFOU MAMANE**, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d’huissier en date du 06 avril 2023, la CNPC NIGER PETROLEUM S.A forme opposition contre l’ordonnance d’injonction de payer n°31/PTC/NY/2023 du 14 mars 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey (qui a enjoint à la CNPC NIGER PETROLEUM S.A de payer à l’entreprise à l’Entreprise ADAM le constructeur la somme de 187.539.638 FCFA au principal, intérêts et frais) à l’effet de :

- Procéder à la conciliation préalable obligatoire ;
- Rétracter l’ordonnance d’injonction de payer n°31 du 14 mars 2023 ;
- Constater, dire et juger que la prétendue créance ne remplit pas les critères de la certitude, de liquidité et d’exigibilité ;
- Constater, dire et juger que des montants indus ont été ajoutés illégalement ;
- En conséquence, rétracter l’ordonnance d’injonction de payer n°31 du 14 mars 2023 et débouter l’entreprise LE CONSTRUCTEUR ADAM BTP ;
- Dire et juger que la CNPC NIGER PETROLEUM n’est pas débitrice de l’entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR ;
- Condamner celle-ci aux entiers dépens.

A l’appui de son action en opposition, la CNPC NIGER PETROLEUM SA exposait que le 20 Janvier 2020, elle a signé avec l’Entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR BTP, un contrat de prestation de service de nivellement de site pour le CPF de Koulelé du champ pétrolier d’Agadem pour un montant de 6.411.563,25 USD d’une durée d’une année. Au cours des travaux, une prolongation d’une année était consentie à la requise compte tenu des retards dans l’exécution desdits travaux.

Le 19 janvier 2022, la CNPC NIGER PETROLEUM notifiait à la requise la résiliation du contrat pour incapacité d’accomplir les travaux convenus.

Le 17 mars 2023, ADAM LE CONSTRUCTEUR BTP notifiait à CNPC NIGER PETROLEUM une ordonnance d’injonction de payer n°31 en date du 14

mars 2023. C'est contre cette ordonnance que la CNPC Niger Petroleum S.A ainsi formait opposition le 06/04/2023.

Elle soutenait que la créance dont l'Entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR BTP réclamait le paiement n'était pas certaine, liquide et exigible car elle n'avait pas prouvé avoir exécuté les travaux pour lesquels elle émettait la facture du 30 mars 2022.

Elle expliquait que selon les termes du contrat, les paiements progressifs devaient être basés sur le volume de travail réalisé qui devait être confirmé par signatures de toutes les parties sur place. Mais, à la résiliation du contrat en janvier 2022, ladite Entreprise n'avait réalisé que 31,41% des travaux cumulés de nivellement sur le site de la section CPF et 0% des travaux cumulés de nivellement sur le site de la section Aéroport.

Elle précisait qu'elle avait déjà payé le montant correspondant à 31,41% des travaux effectivement réalisés par la requise et avait refusé la demande de paiement de 62,60% présentée par celle-ci. Elle concluait en prétendant que la créance n'était pas exigible pour défaut d'exécution du contrat.

Dans ses conclusions en réponse, L'ENTREPRISE ADAM LE CONSTRUCTEUR sollicitait du Tribunal de céans de constater la violation par CNPC NIGER PETROLEUM S.A des dispositions de l'article 11 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution car l'opposition avait été faite dans deux exploits différents. Elle prétendait que la CNPC est déchue de son droit de faire opposition.

Reconventionnellement, la requise sollicitait du tribunal de condamner la requérante au paiement du montant fixé dans l'ordonnance d'injonction de payer querellée, soit la somme de 187.539.638 F CFA. Elle demandait l'exécution provisoire de la décision sous astreinte de 5.000.000 par jour de retard conformément à l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce.

Dans ses conclusions, le conseil de la CNPC NIGER PETROLEUM soulevait l'incompétence du Tribunal de céans sur la base de l'article 55 du contrat N°CNPCNP/11/2019-440 liant les parties, qui prévoyait une clause compromissoire. Il invoquait à cet effet le bénéfice des dispositions de l'article 23 du traité de l'OHADA.

Motifs de la décision

En la forme

Sur la demande de prorogation du délibéré

Attendu que la CNPC sollicite par le biais de son conseil maître MOUSSA COLIBALY une prorogation du délibéré en vue de lui permettre de versé des notes pour répondre aux conclusions de l'Entreprise ADAM le Constructeur ;

Attendu que le conseil de l'Entreprise ADAM le Constructeur demande au Tribunal de rejeter une telle demande au motif que l'article 366 du code de procédure civile prescrit que : «Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leur observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 363 et 365 ci-dessus » ;

Qu'en l'espèce, la demande de la CNPC n'est pas comprise dans les cas visés aux articles susvisés ;

Attendu que les premières notes des parties en cours de délibéré ont été reçues après accord des parties et du Tribunal au cours de l'audience ;

Que dès lors, étant l'opposant, après échange des conclusions, aucune notes ne peut être reçu qu'en violant les dispositions pertinentes du code de procédure civile notamment l'article 365 ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la demande de la CNPC et par voie de conséquence, les conclusions en cours de délibéré déposées par elle le 25/07/2023 au greffe du Tribunal de céans ;

Sur la recevabilité de l'opposition de la CNPC

Attendu que le conseil de l'Entreprise ADAM Le Constructeur demande au Tribunal de déclarer l'opposant irrecevable ne son opposition pour cause de déchéance conformément à l'article 11 de L'AUPSRVE ;

Attendu qu'avant de statuer sur la demande de l'opposant, il est nécessaire de statuer sur la recevabilité de son opposition ;

Qu'il est de jurisprudence constante que le juge, saisi d'une opposition d'ordonnance d'injonction de payer doit nécessairement vérifier si sont remplies, les conditions impératives de l'article 11 de l'Acte uniforme relatif aux recouvrement simplifiés notamment le fait que l'opposant doit signifier son recours à toutes les parties ainsi qu'au greffier en chef de la juridiction qui a statué, dans le même acte ; il en résulte qu'en l'espèce, Louis André VALLEGRA n'ayant pas dans le même acte, signifié son opposition à TOURE Mory, au greffier et à l'huissier, doit être déchu de son opposition » (CCJA ARRET N°114/2015 du 22 Octobre 2015) ;

Qu'aux termes de l'article 11 de l'AUPSRVE, l'opposition ainsi formée doit, à peine de déchéance, être signifiée à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer, d'une part, et comporter, dans le même exploit, assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date n'excédant pas 30 jours à compter de l'opposition, d'autre part ;

Que cependant, ne peut pas être considérée comme faite par actes séparés l'opposition avec assignation servi par un seul et même acte mais en copies différentes, les parties n'étant pas toutes domiciliées dans le ressort de la juridiction qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, d'une pat cette circonstance ayant amené l'opposant à signifier son acte à des date différentes, d'autre part (CCJA ARRET N°004/2013 du 07 Mars 2013) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées et Voies d'Exécution « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'opposition formée par la CNPC NIGER PETROLEUM contre l'ordonnance n°38 a été signifiée aux parties dans deux actes différents ;

Que le premier exploit de signification en date du 30 mars 2023 a été destiné au greffier en chef et à l'ENTREPRISE ADAM LE CONSTRUCTEUR, mais seul le greffier en chef du Tribunal de commerce a reçu signification ; qu'il a fallu un second exploit en date du 06 avril 2023, qui est exclusivement destiné à la signification de celle-ci ; qu'il est constant que les deux exploits de signification sont différents ;

Qu'or, il eut fallu formé l'opposition avec assignation faites dans un même acte servi en plusieurs copies aux parties même si une d'entre elle est domiciliée en dehors de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer tel que précisé par l'arrêt 004 précité ;

Qu'il a été jugé que l'arrêt qui a retenu que « ... Louis André VALLEGRA n'ayant pas dans le même acte, signifié son opposition à Touré MORY, au greffier en chef et à l'huissier doit être déchu de son opposition... » n'a en rien violé l'article 11 de l'AUPSR/VE, qu'il échet donc d rejeter le moyen, et par suite le pourvoi, (CCJA ARRET N°114/2015 du 22 Octobre 2015) ;

Qu'en agissant comme elle l'a ait, la CNPC a violé l'article 11 ci-dessus visé qui sanctionne sa violation de déchéance ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la CNPC NIGER PETROLEUM est irrecevable en son opposition pour cause de déchéance ;

Sur la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que l'Entreprise ADAM le constructeur réclame en injonction de payer la somme de 187.539.638 F CFA en principal intérêts et frais accessoires ; qu'il y a lieu de condamner la CNPC Niger PETROLUM S.A à lui payer cette somme ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) FCFA, nonobstant appel peut être ordonnée et sans caution ;

Attendu que pour éviter des manœuvres dilatoires des parties et permettre au défendeur à l'opposition de rentrer dans ses droits, il est important que l'exécution provisoire sur minute de la présente décision sollicitée soit ordonnée ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que la CNPC NIGER a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la CNPC Niger Petroleum S.A irrecevable en son opposition pour cause de déchéance ;
- La condamne à payer la somme de 187.539.638 F CFA à l'Entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute ;
- Condamne en outre aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 10 Août 2023

LE GREFFIER EN CHEF